



**DÉCISION N° 002/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 14 JANVIER 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ SAFI COSTRUZIONE SARL CONTESTANT
LE REJET DE SON OFFRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T-CYOFF-001/2025
RELATIF AUX TRAVAUX DE PAVAGE DE RUES, TROTTOIRS ET PLACES
PUBLIQUES LANCÉ PAR LA COMMUNE DE YOFF**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société SAFI COSTRUZIONE SARL reçu le 22 décembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025010180 du 22 décembre 2025 de SAFI COSTRUZIONE SARL ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu dans son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL



Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE

Par lettre reçue le 22 décembre 2025 à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société SAFI COSTRUZIONE SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre du marché relatif aux travaux de pavage de rues, trottoir et places publiques lancé par la commune de Yoff.

LES FAITS

La Commune de Yoff a obtenu des fonds du PACASEN afin de financer les travaux de pavage de rues, trottoir et places publiques lancé par la commune de Yoff et à l'intention d'utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché.

A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres dans le journal « LE QUOTIDIEN » des Samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025.

Lors de l'ouverture des plis, tenue du 17 novembre 2025, six (06) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC	Rabais
1	SAFI COSTRUZIONE	169 792 560	10%
2	COTRAC	184 842 310	-
3	KELIMANE ENTREPRISE SA	243 547 870	-
4	TOUBA DAROU SALAM CONSTRUCTION	221 536 981	-
5	AL BAYT CONSTRUCTION	203 868 482	20%
6	FIDELE SARL	240 909 980	-

Au terme des travaux d'évaluation des offres, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le Journal « LE QUOTIDIEN » du 10 décembre 2025, ainsi qu'à son attribution à l'entreprises FIDELE SARL pour un montant deux cent quarante millions neuf cent neuf mille neuf cent quatre-vingts (240 909 980) FCFA TTC.

Par la suite, la société SAFI COSTRUZIONE a, dans un premier temps, introduit un recours gracieux le 15 décembre 2025, auquel l'autorité contractante a répondu par lettre en date du 18 décembre 2025.

N'ayant pas reçu de réponse favorable, elle a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre, par lettre enregistrée le 22 décembre 2025.



Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure par décision n° 118/2025/ARCOP/SUS du 26 décembre 2025.

Par lettre reçue le 06 janvier 2026, l'autorité contractante a communiqué l'ensemble des documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante aux motifs que la notification du rejet de son offre lui est faite après la publication de l'avis d'attribution provisoire, le 12 décembre 2025, alors que l'avis a été publié le 10 décembre 2025, en violation de l'article 84 du Code des marchés publics et du principe de transparence. Cette notification tardive a privé le requérant de la possibilité d'exercer un recours effectif.

Il fait également valoir que son offre, moins-disante, a été écartée en violation du principe d'économie.

Ensuite, Il relève que le rejet reposant sur la prétendue non-production de l'état financier 2024, alors que ce document est mentionné comme fourni dans le procès-verbal d'ouverture des plis et pour défaut de qualification technique liée à l'expérience spécifique de son personnel clé.

Il souligne enfin que son offre a été écartée pour des motifs infondés, tandis que l'attributaire provisoire a été admis malgré la non-production d'une attestation de ligne de crédit. Ces manquements, selon lui, caractérisent une rupture de l'égalité de traitement, une atteinte à la liberté d'accès à la commande publique.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre du requérant par plusieurs motifs.

Elle relève d'abord que les travaux et constructions objets du marché ne correspondent pas à l'activité déclarée par l'entreprise dans son registre de commerce, ce qui traduit une non-conformité de l'objet social.

Elle soutient également que les états financiers produits par le requérant couvrent uniquement la période de 2020 à 2023, alors que l'état financier de l'exercice 2024, indispensable à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise, n'a pas été fourni.

Par ailleurs, elle constate le non-respect des critères relatifs au personnel clé, dès lors que les critères relatifs à l'expérience de son personnel clé ne sont pas satisfaits. En outre, l'autorité contractante relève l'inadéquation des moyens matériels proposés pour l'exécution des travaux de pavage par rapport aux exigences du DAO.



Enfin, elle constate l'absence de justification du chiffre d'affaires moyen annuel requis, calculé sur la base des exercices 2022, 2023 et 2024, ce qui ne permet pas d'établir la capacité financière de l'entreprise.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte :

- sur la décision d'attribution pour notification tardive et sur l'absence de production de ligne de crédit de l'attributaire dans son offre à l'ouverture des plis ; et,
- sur le rejet de l'offre présentée par la société SAFI COSTRUZIONE pour défaut de qualification technique et financière.

EXAMEN DU LITIGE :

- 1- Sur les griefs relatifs à la notification tardive du rejet de l'offre du requérant et sur l'absence de production de ligne de crédit de l'attributaire dans son offre.

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du Code des marchés publics, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres (...) et publie un avis d'attribution provisoire ;

Considérant que le requérant soutient que la procédure d'attribution est irrégulière au motif que l'autorité contractante a manqué aux principes de transparence et porte atteinte à son droit à exercer un recours, en lui notifiant le rejet de son offre postérieurement à la publication de l'avis d'attribution ;

Considérant que la notification est faite le 12 décembre 2025, bien après la publication de l'avis d'attribution, intervenue le 10 décembre 2025 dans le journal « Le Quotidien » ;

Considérant que, conformément à l'article 89 du Code des marchés, le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que, dès lors la publication constitue le point de départ du délai de recours gracieux ;

Qu'ainsi, la commission des marchés devait aviser les candidats du rejet de leurs offres en même temps que la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Que, sur ce point, la commission des marchés n'a pas bien appliqué le droit ;

ARCOP SÉNÉGAL



Considérant toutefois qu'en l'espèce la notification postérieure n'a pas empêché au requérant d'être informé de la décision d'attribution et d'exercer utilement son droit recours, ce qu'elle a d'ailleurs fait en introduisant son recours gracieux ;

Considérant, en outre, que la société requérante soutient que l'autorité contractante a attribué le marché à un soumissionnaire qui n'a pas produit, lors de la soumission, une attestation de ligne de crédit ; ce qu'elle considère comme une violation du principe d'égal traitement des candidats ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante a, par voie électronique, le 02 décembre 2025, adressé à l'Entreprise FIDELE Sarl, attributaire provisoire, une demande de complément d'informations relative à l'attestation de ligne de crédit à transmettre dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la réception du courrier, et au plus tard le 8 décembre 2025 ;

Considérant qu'en réponse à ladite demande, l'attributaire a produit une attestation de ligne de crédit d'un montant de cent cinquante (150 000 000) FCFA délivrée par la Banque Agricole en date du 04 décembre 2025 ;

Que cette ligne de crédit est conforme aux exigences du DAO ;

Qu'il s'en infère que ce grief n'est pas fondé.

2- Sur le grief relatif au défaut de qualification technique et financière de la société SAFI COSTRUZIONE :

2.1. Sur la conformité de l'objet social du requérant à l'objet du marché

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des marchés publics, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en produisant les documents appropriés exigés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que l'autorité contractante reproche au requérant l'absence de lien entre l'objet du marché, portant sur des travaux de pavage de rues, trottoirs et places, et le champ d'activité mentionné dans son registre du commerce ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du registre du commerce, à la rubrique « **Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements** », ce qui suit : « *L'intermédiation financière, le développement de réseaux d'affaires et d'investissements stratégiques ; toutes activités ou opérations d'achat, de vente, d'import-export, de distribution, de représentation, de négoce, de concession commerciale, de commissionnement et de conditionnement de tous produits, matériels, denrées ou marchandises* » ;



Considérant qu'il est constant que le Registre de Commerce ne couvre pas les travaux de voirie, notamment le pavage objet du marché ;

Considérant toutefois qu'en vertu des articles 60 et 71 du Code des marchés publics, la commission d'évaluation ne peut apprécier les capacités des candidats qu'au regard des critères expressément fixés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'ainsi, l'évaluation de la capacité du candidat ne saurait être fondée sur des critères non prévus par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'en suit que le moyen tiré de la non – conformité de l'objet social du requérant est, en l'espèce, non-fondé ;

2.2. Sur l'expérience spécifique du requérant dans des marchés similaires

Considérant en outre qu'aux termes de la section III du DAO relative aux critères de qualification, le candidat doit justifier d'une expérience spécifique d'entrepreneur ou de sous-traitant dans au moins deux (02) marchés de nature et de complexité similaires au cours des cinq (05) dernières années ;

Considérant que, pour satisfaire à cette exigence, le requérant a produit :

- une attestation de bonne exécution émanant de l'entreprise ECBTP SENEGAL SARL relative aux travaux de pavage à Yoff Tonghor, comprenant la fourniture et la pose de bordures T2 ainsi que la fourniture et la pose de pavés ;
- un document dénommé « attestation de collaboration » délivré par l'entreprise SAYANDÉ, relatif à des travaux de pavage à Dalifort ;

Considérant que les attestations de SAYANDÉ et de ECBTP ne précisent ni l'année de réalisation, ni le montant des prestations, ni les éléments techniques permettant d'apprécier la nature et la complexité des travaux ;

Considérant toutefois que conformément à l'article 44 du Code des marchés publics, les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante aurait dû inviter le requérant à compléter son dossier ;

2.3. Sur l'expérience du personnel clé proposé par le requérant

Considérant que l'autorité contractante estime également que le Directeur et le Conducteur des travaux proposés par le requérant ne remplissent pas le nombre d'années d'expérience dans des travaux similaires requis ;



Considérant que le DAO exige un (01) :

- Directeur des travaux ayant réalisé, au cours des cinq (05) dernières années à compter de 2019, au moins deux (02) projets de nature et de complexité similaires, dont un (01) en qualité de Directeur des travaux ;
- Conducteur des travaux ayant réalisé, au cours des dix (10) dernières années à compter de 2015, au moins deux (02) projets de nature et de complexité similaires, dont un (01) en qualité de Conducteur des travaux ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation que, pour satisfaire à cette exigence, le requérant a proposé :

- un (01) Directeur des travaux présentant une expérience en tant que Directeur des travaux avoir réalisé des travaux de réfection des périmètres inondés de Bakel et de réfection de 2000 ha de périmètres irrigués dans la région de Matam;
- un (01) Conducteur des travaux ayant depuis janvier 2019 travaillé au sein de l'entreprise SAFI COSTRUZIONE en qualité de Conducteur des travaux et réalisé en 2020 deux (02) blocs sanitaires, deux (02) blocs sanitaires au poste de santé et au logement de la sage-femme en 2019 et en 2015 la construction de deux (02) murs de clôture à Mbédienne ;

Considérant que, selon l'arrêt n° 59 du 28 novembre 2013 de la Cour Suprême, la notion de marché similaire renvoie à des marchés analogues et non nécessairement identiques ;

Considérant en l'espèce qu'il résulte de la description technique du DAO que les travaux du marché portent sur le pavage, comprenant **l'installation de chantier, le déblai, la mise en place de remblais et d'une couche de fondation en latérite, le compactage, la pose de pavés autobloquants, la confection de bordures et la remise en état des lieux**, nécessitant des compétences techniques en terrassement, préparation de plateformes, gestion des pentes, pose d'ouvrages et suivi de chantier ;

Considérant que le Directeur et le Conducteur des travaux justifient d'expériences respectivement dans la réfection de périmètres irrigués et la construction de blocs sanitaires et murs de clôture, expériences couvrant l'ensemble des opérations techniques susmentionnées, à savoir le terrassement, le nivellement, les fondations, la gestion des pentes, la pose et la finition d'ouvrages, ainsi que la coordination et le contrôle de chantier ;

Qu'il s'ensuit que le requérant satisfait au critère lié à l'expérience du personnel clé ;



2.4. Sur la justification des moyens matériels

Considérant qu'au titre de la qualification technique, le DAO exige la mise à disposition d'un ensemble d'équipements ;

Considérant que, sur ce point, la commission des marchés justifie le rejet de l'offre du requérant par la non – conformité de la liste de matériel proposée et par l'absence de contrats de location permettant d'établir la disponibilité effective des équipements requis ;

Considérant que le requérant a proposé le matériel indiqué dans le tableau ci-dessous:

<u>Matériels Demandés</u>	<u>Matériels proposés</u>	<u>Remarques</u>
<u>Niveleuse</u>	=	<u>Non- fourni</u>
<u>Camions bennes</u>	=	<u>Non-fourni</u>
<u>Citernes à eau</u>	<u>Cuve à eau 1000 L</u>	<u>fourni</u>
<u>Compacteur vibrant</u>	=	<u>Non-fourni</u>
<u>Cylindre lisse</u>	=	<u>Non-fourni</u>
<u>Compacteur à pneus</u>	=	<u>Non-fourni</u>
<u>Porte-char</u>	=	<u>Non-fourni</u>
<u>Citerne à gasoil</u>	=	<u>Non-fourni</u>
<u>Groupe électrogène</u>	=	<u>Non-fourni</u>
<u>Compresseur</u>	=	<u>Non-fourni</u>
<u>Poste soudeur</u>	<u>Poste soudeur</u>	<u>Conforme</u>
<u>Véhicules pick-up</u>	<u>Véhicule de liaison Pick-up</u>	<u>Conforme</u>
<u>Usine de préfabrication de pavés</u>	=	<u>Non-fourni</u>
=	<u>Bétonnières mécaniques 500 L</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Bétonnières mécaniques 250 L</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Aiguilles vibrantes</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Planches Samba 1T et 2T</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Poutrelles Samba - chevrons 8x8 et 6x8</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Lots d'étais métalliques et bois</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Fûts de 200 litres</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Cisailles à levier G.M</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Lot de serre-joints</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Brouettes</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Pelles rondes et carrées</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>
=	<u>Piques</u>	<u>Proposé et non-demandé</u>



Considérant qu'il ressort de l'examen du tableau que le requérant n'a justifié que partiellement de la disponibilité du matériel requis ;

Considérant que cette insuffisance constitue une incomplétude de la justification de ses moyens matériels ;

Considérant toutefois que cette incomplétude entraine dans le champ d'application de l'article 44 du Code des marchés publics ;

Qu'il en résulte que l'autorité contractante aurait dû inviter le requérant à compléter son dossier ;

2.5. Sur la capacité financière du requérant

Considérant par ailleurs que l'autorité contractante fait grief au requérant de ne pas fournir le chiffre d'affaires et les états financiers de l'exercice 2024 ;

Considérant que, pour l'appréciation de la capacité financière des candidats, le DAO exige, à sa section III, la production des états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024 ainsi que la justification d'un chiffre d'affaires moyen de trois cents millions (300 000 000) FCFA.

Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation, que le requérant a produit les états financiers de 2020, 2021, 2022 et 2023 et un chiffre d'affaires moyen d'un milliard trois cent quatre-vingt-dix millions (1 390 000 000) FCFA ;

Considérant que ces documents permettent d'apprécier de manière fiable la capacité financière du candidat ;

Considérant que l'absence des états financiers de l'exercice 2024 ne fait pas obstacle à cette appréciation ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre du requérant pour ce motif n'est pas justifié ;

Qu'il y'a lieu, en définitive, de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation.



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours de la société SAFI COSTRUZIONE est fondé ;
- 2) Ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la sociétés SAFI COSTRUZIONE SARL, à la Commune de Yoff ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur,**

ARCOP SÉNÉGAL